

Revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2015 **Décret n° 2014 – 1569 du 22 décembre 2014** **Journal Officiel du 24 décembre 2014**

Fixation du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC)

Le SMIC horaire est revalorisé de 0,8% au 1^{er} janvier 2015, ce qui porte son montant brut de 9,53 € à **9,61 €** et le SMIC mensuel de 1.445,38 € à **1.457,52 €** pour 151,67 heures.

Sur la base de 169 heures, le SMIC mensuel avec les majorations pour heures supplémentaires à 25% s'élève à 1.665,71 €.

Conformément à la décision de la commission nationale de la négociation collective, seule la revalorisation automatique est retenue sans coup de pouce.

SMIC et salaires minima de la région parisienne (hors Seine-et-Marne)

A la suite de la négociation salariale régionale annuelle tenue le 1^{er} décembre 2014, trois accords relatifs aux minima et à l'indemnité de repas des ouvriers ainsi qu'aux minima des ETAM avaient été ouverts à signature des syndicats de salariés. Aucune signature n'ayant été recueillie, **les salaires minima Ouvriers et ETAM applicables depuis le 1^{er} janvier 2014 restent donc en vigueur en 2015.**¹

Cependant, compte-tenu de l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2015 et de sa fixation à 1.457,52€, le montant du salaire mensuel fixé pour les ouvriers classés au coefficient 150 (1.454€) s'en trouve impacté.

Aussi, les ouvriers classés au coefficient 150 doivent percevoir à compter du 1^{er} janvier 2015 le SMIC mensuel soit la somme de 1.457,52€, le minima conventionnel fixé à 1.454€ étant inférieur.

¹ Info DAS n° 114 – 24 décembre 2014 Salaires minima applicables en 2015.

SMIC et allègement Fillon

Le montant du SMIC à utiliser dans la formule de calcul de l'allègement Fillon est celui qui correspond à la **période d'emploi**. Ainsi, le calcul de l'allègement Fillon sur les paies de décembre 2014 utilisera la valeur du SMIC de janvier 2014 (9,53€), et ce même si ces paies sont versées avec décalage au 1^{er} janvier 2015.